COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 22.1.2010
COM(2010)7 final

2010/0005 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006[1] permet la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation au moyen d'un mécanisme de flexibilité, à concurrence d'un montant annuel maximal de 500 millions d'EUR, au-dessus des rubriques concernées du cadre financier. Les conditions d'admission au bénéfice des contributions de ce Fonds sont édictées dans le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)[2]. Ce règlement a été modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 546/2009[3], qui élargit temporairement le champ d'application du FEM et modifie les critères d'éligibilité. Le règlement modifié s'applique aux demandes reçues depuis le 1er mai 2009.

Les services de la Commission ont procédé à un examen approfondi de la demande présentée par l'Allemagne conformément au règlement (CE) nº 1927/2006, et notamment à ses articles 1 à 6.

Demande EGF/2009/013 DE/Karmann

1. La demande a été soumise par l'Allemagne à la Commission le 13 août 2009 et complétée par des informations supplémentaires jusqu'au 23 octobre 2009. Fondée sur le critère d'intervention prévu à l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 1927/2006, qui subordonne la contribution du Fonds au licenciement d'au moins cinq cents salariés d'une entreprise dans un État membre sur une période de quatre mois, y compris des travailleurs perdant leur emploi chez les fournisseurs ou producteurs en aval de ladite entreprise, elle a été introduite dans le délai de 10 semaines prévu à l'article 5 dudit règlement.

2. La demande porte sur 2 476 licenciements survenus dans deux entreprises de l'entreprise Karmann GmbH (Wilhelm Karman GmbH et Karmann-Rheine GmbH & Co.KG), dont 1 793 sont concernés par l'aide du FEM.

3. Les détails de l'examen auquel elle a donné lieu figurent dans la communication adoptée par la Commission[4].

Sur la base des conclusions de cette communication, il est proposé d'approuver la demande EGF/2009/013 DE/Karmann présentée par l'Allemagne à la suite des licenciements survenus dans l'entreprise Karmann GmbH, spécialisée dans la construction automobile; des éléments probants ont en effet été fournis qui montrent que ces licenciements sont la conséquence de modifications majeures de la structure du commerce mondial. Un ensemble coordonné de services personnalisés admissibles a été proposé, pour lequel la contribution demandée au FEM s'élève à **6 199 341 EUR** (voir page suivante).

Financement

Le montant total du budget annuel disponible pour le FEM s'élève à 500 millions d'EUR.

1 JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.
2 JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.
3 JO L 167 du 29.6.2009, p. 26.
4 SEC(2009) 1619 du 30.11.2009.

Un montant de 258 163 EUR a déjà été affecté à une demande antérieure en 2010, ce qui laisse des disponibilités à hauteur de 499 741 837 EUR. L'aide proposée par la Commission au titre du Fonds repose sur les informations fournies par l'Allemagne.

Sur la base de la demande d'intervention du Fonds présentée par l'Allemagne, dont le secteur de la construction automobile a été touché, la contribution du FEM au financement de l'ensemble coordonné de services personnalisés s'élève à 6 199 341 EUR, soit 65 % du coût total.

Compte tenu du montant maximal envisageable pour la contribution du Fonds, déterminé conformément à l'article 10 du règlement (CE) nº 1927/2006, ainsi que de la marge existant pour la réaffectation de crédits, la Commission propose de mobiliser le FEM pour le montant total susmentionné, à affecter sous la rubrique 1a du cadre financier.

L'intervention demandée laissera disponibles plus de 25 % du montant maximal annuel affecté au FEM pour répondre aux besoins des quatre derniers mois de l'année, comme le prévoit l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1927/2006.

Par la présente proposition de mobilisation du Fonds, la Commission engage la procédure de trilogue sous forme simplifiée, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006, afin d'obtenir l'accord des deux branches de l'autorité budgétaire sur la nécessité du recours au Fonds et sur le montant requis. La Commission invite la première des deux branches de l'autorité budgétaire qui parvient à un accord sur le projet de proposition de mobilisation, au niveau politique approprié, à informer l'autre branche ainsi que la Commission de ses intentions.

En cas de désaccord de l'une des deux branches de l'autorité budgétaire, un trilogue formel sera organisé.

La Commission présente séparément une demande de virement visant à inscrire au budget 2010 les crédits d'engagement et de paiement nécessaires, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006.

2010/0005 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière[5], et notamment son point 28,

vu le règlement (CE) nº 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation[6], et notamment son article 12, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission[7],

considérant ce qui suit:

(1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (ci-après «le FEM») a été créé pour fournir un appui complémentaire aux travailleurs licenciés subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial, afin de les aider dans leurs efforts de réintégration sur le marché du travail.

(2) Le champ d'application du FEM a été élargi pour les demandes présentées depuis le 1er mai 2009 afin d'inclure une aide aux travailleurs ayant perdu leur emploi en raison de la crise financière et économique mondiale.

(3) L'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 permet la mobilisation du FEM à concurrence d'un montant annuel maximal de 500 millions d'EUR.

(4) Le 13 août 2009, l'Allemagne a présenté une demande d'intervention du FEM pour des licenciements intervenus dans le secteur de la construction automobile, qu'elle a complétée par différentes informations supplémentaires jusqu'au 23 octobre 2009. Cette demande remplissant les conditions relatives à la fixation du montant des contributions financières telles qu'énoncées à l'article 10 du règlement (CE) n° 1927/2006, la Commission propose dès lors de mobiliser un montant de 6 199 341 EUR.

5 JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.
6 JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.
7 JO C [...] du [...], p. [...].

(5) Il convient par conséquent de mobiliser le FEM en vue d'octroyer une contribution financière en réponse à la demande présentée par l'Allemagne,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union européenne établi pour l'exercice 2010, une somme de **6 199 341 EUR** en crédits d'engagement et de paiement est mobilisée au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le Président	*Le Président*